

loi organique relative aux lois de finances

EXPOSE DES MOTIFS

La loi organique n°2011-15 du 8 juillet 2011 relative aux lois de finances (LOLF) a internalisé dans le droit positif sénégalais la directive communautaire n° 06/CM/2009 du 26 juin 2009 relative aux lois de finances.

A l'exception de la mise en œuvre de la déconcentration de l'ordonnancement des dépenses, de la comptabilité patrimoniale en droits constatés et des programmes budgétaires, prévue en janvier 2020, les dispositions de la LOLF sont effectives depuis 2013.

Les réformes majeures de cette loi organique devaient entrer en vigueur au 1er janvier 2017 mais la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016 en a reporté la date d'application au 1er janvier 2020. Ce report résultait de la décision que les ministres des finances des pays de l'Union ont prise en novembre 2016, au regard des résultats très mitigés de l'évaluation conduite par la Commission de l'UEMOA sur l'état de la transposition et de la mise en application des directives communautaires.

Le ministre chargé des finances a ainsi mis à profit ce délai de trois ans pour compléter le cadre légal et réglementaire des finances publiques de l'Etat, concernant notamment les modalités de fixation des programmes et des dotations, les attributions et les conditions de nomination de leurs responsables, ainsi que les règles relatives à la préparation et à l'exécution du budget de l'Etat. En outre, le décret n°2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat a été modifié pour apporter des améliorations sur les classifications économiques des recettes et des dépenses et assurer leur cohérence avec le plan comptable de l'Etat.

Le présent projet de loi organique a pour objet d'abroger et de remplacer la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016, et d'apporter les dernières améliorations nécessaires permettant son application au 1er janvier 2020.

Ces modifications s'accompagnent en outre d'une série de décrets et d'arrêtés d'application en vue de préciser certaines notions de la loi organique, concernant notamment les règles afférentes à la gestion budgétaire de l'Etat et au rôle de ses acteurs, à la comptabilité générale et patrimoniale, au contrôle interne et de gestion, à la déconcentration de l'ordonnancement, etc.

Le présent projet de loi organique comporte neuf titres :

- le titre I qui présente les dispositions générales ;
- le titre II qui définit le domaine et la classification des lois de finances ;
- le titre III qui fixe le contenu des lois de finances ;
- le titre IV qui définit le format de présentation des lois de finances ;

- le titre V qui traite du cadrage macroéconomique des lois de finances ;
- le titre VI qui détermine la procédure d'élaboration et de vote des lois de finances ;
- le titre VII qui définit les règles fondamentales de mise en œuvre des budgets publics ;
- le titre VIII qui énonce les contrôles exercés par l'Assemblée nationale et la Cour des Comptes sur les finances publiques ;
- le titre IX qui énonce les dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi organique.

Loi organique n° 2020-07

abrogeant et remplaçant la loi organique n°2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2016-34 du 23 décembre 2016

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 03 février 2020 ;
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution, par sa Décision n°1/C 20 du 24 février 2020 ;
Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE PREMIER. - Dispositions générales

Article premier. – La présente loi organique fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances.

Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour les finances publiques de l'Etat et des autres organismes publics.

Elle énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics et à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

Article 2.- Les modalités d'application des dispositions de la présente loi organique sont définies dans des textes subséquents, notamment :

- le décret portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret relatif à la gestion budgétaire de l'Etat ;
- le décret portant nomenclature budgétaire de l'Etat ;
- le décret portant plan comptable de l'Etat ;
- le décret portant tableau des opérations financières de l'Etat.

TITRE II.- DU DOMAINE ET DE LA CLASSIFICATION DES LOIS DE FINANCES

Article 3.- Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, compte tenu de la situation et des objectifs macro-économiques de l'Etat et des obligations du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité des Etats membres de l'UEMOA.

Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature, qu'elles soient perçues par l'Etat ou affectées à d'autres organismes publics, sont du domaine de la loi.

Article 4.- Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée si elle n'a été au préalable autorisée par une loi de finances.

Toutefois, conformément aux alinéas 3 et 4 de l'article 5, des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées à condition d'être autorisées par un décret et régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, ou des pertes de ressources, aucun projet de loi ne peut être voté, aucun acte réglementaire ou conventionnel ne peut être signé tant que ces charges ou

pertes de ressources n'ont pas été prévues, évaluées et soumises à l'avis conforme du Ministre chargé des Finances.

Article 5. - Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Les lois de finances rectificatives modifient, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et rend compte de l'exécution du budget ainsi que de l'utilisation des crédits.

TITRE III. - DU CONTENU DES LOIS DE FINANCES.

Chapitre premier. - Des ressources et des charges de l'Etat

Article 6. - Les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

Article 7. - La loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances.

Section première. - Des recettes et des dépenses budgétaires de l'Etat

Article 8. - Les recettes budgétaires de l'Etat comprennent :

- les impôts, les taxes ainsi que le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus et les redevances ;
- les fonds de concours, dons et legs ;
- les revenus des domaines, des participations financières et la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises publiques ;
- les remboursements des prêts et avances ;
- les retenues et cotisations sociales établies à son profit ;
- les produits divers.

Article 9. - L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, sont établies par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Finances et du Ministre concerné.

La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement est autorisée chaque année par une loi de finances.

Article 10. - La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre concerné.

Le produit des amendes, des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, la part de l'Etat dans les bénéfices des entreprises publiques et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

Article 11. - Les dépenses budgétaires de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées :

- des dépenses de personnel ;
- des charges financières de la dette ;
- des dépenses d'acquisition de biens et services ;
- des dépenses de transfert courant ;
- des dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses en capital comprennent :

- les dépenses d'investissement exécutées par l'Etat ;
- les dépenses de transfert en capital.

Article 12. - Les lois de finances répartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères et institutions constitutionnelles.

A l'intérieur des ministères, ces crédits sont décomposés en programmes, sous réserve des dispositions de l'article 14 de la présente loi organique.

Les crédits budgétaires alloués aux institutions constitutionnelles sont regroupés en dotations, lorsqu'ils sont directement destinés à l'exercice de leurs missions constitutionnelles. Toutefois, ils sont répartis en programme, lorsqu'ils concourent à la réalisation d'une politique publique.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

Chaque programme est assorti d'objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin d'exercice par les ministères et institutions constitutionnelles concernés.

Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Les crédits de chaque programme ou dotation sont décomposés selon leur nature en crédits de :

- personnel ;
- biens et services ;
- investissement ;
- transferts courants ;
- transferts en capital.

Les crédits de personnel sont assortis, par ministère et institution constitutionnelle, de plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat.

Les crédits sont spécialisés par programme ou dotation.

Article 13. - Les responsables de programme sont nommés par arrêté du Ministre ou décision du Président d'institution constitutionnelle dont ils relèvent.

L'acte de nomination précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur leur sont déléguées, ainsi que les modalités de gestion du programme.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le Ministre ou le Président d'institution constitutionnelle, le responsable de programme détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

Les modalités de mise en œuvre des contrôles budgétaires et comptables prévus par la présente loi organique ainsi que par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique tiennent compte tant de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne que du contrôle de gestion pour chaque programme.

Sans préjudice de leurs missions de contrôle et de vérification de la régularité des opérations financières, les corps et organes de contrôle, notamment la Cour des Comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

Article 14. - Les crédits budgétaires non répartis en programme sont répartis en dotations. Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux institutions constitutionnelles qui couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions constitutionnelles ;
- les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés aux charges communes ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals, et de garanties ;
- les charges financières de la dette de l'Etat.

Article 15. - Les crédits répartis en programme ou en dotation et décomposés par nature conformément aux dispositions des articles 12 et 14 de la présente loi organique constituent des plafonds de dépense qui s'imposent dans l'exécution de la loi de finances aux ordonnateurs ainsi qu'aux comptables.

Toutefois, à l'intérieur d'un même programme ou dotation, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi dans les cas ci-après :

- des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transfert ou d'investissement ;
- des crédits de biens et services et de transfert, pour majorer les crédits d'investissement.

Ces modifications sont décidées par arrêté du Ministre ou décision du Président d'institution constitutionnelle concerné. Il en informe le Ministre chargé des Finances.

Article 16. - Le budget général de l'Etat, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor sont présentés selon les classifications administrative, par programme, fonctionnelle et économique de la nomenclature budgétaire de l'Etat.

La nomenclature budgétaire de l'Etat est construite dans le respect des articles 8, 11, 12, 14 et 15 de la présente loi organique.

Article 17. - Les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement applicables aux dépenses d'investissement à compter de 2020 et aux autres catégories de dépenses à partir de 2021, dans les conditions fixées par décret.

Article 18. - Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice.

Pour les dépenses de personnel, l'autorisation d'engagement couvre le montant global des crédits ouverts par la loi de finances.

Pour les dépenses d'acquisition de biens et services, de transferts ou d'investissement directement exécutées par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une unité indivisible formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en œuvre sans dépense complémentaire.

Pour les contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissements d'intérêt public, les autorisations d'engagement couvrent, dès l'année où les contrats sont conclus, la totalité de l'engagement juridique.

Article 19. - Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

Article 20. - Toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat sont limitatifs.

Sauf dispositions spéciales d'une loi de finances prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Par exception aux dispositions de l'alinéa premier du présent article, les crédits relatifs aux charges financières de la dette et aux frais d'actes et de contentieux sont évaluatifs. Ces crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation qui les concerne. Avant la clôture de la gestion, les dépassements éventuels font l'objet d'un abondement de crédits à due concurrence.

Les dépassements de crédits évaluatifs font l'objet de proposition d'ouverture de crédits dans la plus prochaine loi de finances.

Article 21. - Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes.

Les transferts de crédits peuvent modifier la répartition des crédits budgétaires entre programmes de ministères distincts dans la mesure où l'emploi des crédits ainsi transférés, pour un objet déterminé, correspond à des actions du programme d'origine.

Les transferts de crédits sont autorisés par décret, sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et des Ministres concernés.

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes d'un même ministère ou d'une même institution constitutionnelle. S'ils ne changent pas la nature de la dépense selon les catégories définies à l'alinéa 7 de l'article 12 de la présente loi organique, ils sont pris par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et de l'ordonnateur principal concerné. Dans le cas contraire, ils sont autorisés par décret sur rapport conjoint du Ministre chargé des Finances et de l'ordonnateur principal concerné.

Le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ne peut dépasser dix pour cent (10 %) des crédits votés de ce programme, sauf nécessité impérieuse.

A l'exception des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles, aucun transfert ni virement ne peut être opéré entre une dotation et un programme.

Article 22. - La répartition par programme ou dotations des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles se fait par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux.

Article 23. - En cas d'urgence ou de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances.

L'Assemblée nationale est immédiatement informée et les crédits ouverts sont ratifiés par la plus prochaine loi de finances.

Article 24. - Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois fixés au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement relatives aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme ou une dotation à la fin de l'année peuvent être reportées sur le même programme ou dotation par décret, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante.

Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme ou une dotation à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou dotation dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article 45 de la présente loi organique.

Ces reports s'effectuent par arrêté du Ministre chargé des Finances, en majoration des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Cet arrêté, qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du Ministre chargé des Finances. Ce rapport évalue et justifie les ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde budgétaire autorisé de l'année en cours.

Article 25. - Des crédits budgétaires peuvent être annulés par arrêté du Ministre chargé des Finances, après information de l'ordonnateur principal concerné, lorsqu'ils sont devenus sans objet ou dans le cadre de la mise en œuvre de son pouvoir de régulation budgétaire, tel que fixé par le décret portant Règlement général sur la Comptabilité publique.

Article 26. - Les arrêtés et décrets relatifs aux mouvements de crédits prévus aux articles 21 à 25 de la présente loi organique sont transmis, dès leur signature, à l'Assemblée nationale et à la Cour des comptes.

La ratification de ces mouvements est demandée à l'Assemblée nationale dans la plus prochaine loi de finances relative à l'exercice concerné.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions des articles 21 à 25 sont précisées par décret.

Section 2. - Des ressources et des charges de trésorerie

Article 27. - Les ressources de trésorerie de l'Etat comprennent :

- les produits provenant de la cession des actifs ;
- les produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants.

Ces ressources de trésorerie sont évaluées et, s'agissant des emprunts à moyen et à long termes, autorisées par une loi de finances.

La variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long terme qui peuvent être émis est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés en monnaie nationale ; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Article 28. - Les charges de trésorerie de l'Etat comprennent :

- le remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les retraits sur les comptes des correspondants.

Ces charges de trésorerie sont évaluées par une loi de finances.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règles de la comptabilité publique.

Article 29. - Sauf dérogation accordée par décret pris sur rapport du Ministre chargé des Finances, les organismes publics autres que l'Etat sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités au Trésor public.

Le Trésor public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.

Section 3. - Du principe de sincérité.

Article 30. - Les prévisions de ressources et de charges de l'Etat doivent être sincères.

Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi.

Chapitre II. - Du budget de l'Etat

Section première. - Du budget général

Article 31. - Sous réserve des dispositions concernant les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, toutes les recettes et toutes les dépenses budgétaires de l'Etat sont retracées dans le budget général.

Article 32. - Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au budget général.

Article 33. - Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la présente loi organique, des procédures particulières permettent d'assurer une affectation au sein du budget général.

Ces procédures concernent les fonds de concours, les rétablissements de crédits et les attributions de produits définies à l'article 54.

Les fonds de concours sont constitués par :

- des contributions volontaires versées par des personnes morales ou physiques et notamment par les bailleurs de fonds, pour concourir avec les ressources de l'Etat au financement des dépenses d'intérêt public ;
- des legs et des donations attribués à l'Etat.

Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général et un crédit supplémentaire de même montant est ouvert sur le programme ou la dotation concerné par arrêté du Ministre chargé des Finances. L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les rétablissements de crédits sont constitués par :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor public de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à un paiement sur crédits budgétaires.

Section 2. - Des budgets annexes

Article 34. - Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix peuvent faire l'objet de budgets annexes.

La création d'un budget annexe et sa suppression ainsi que l'affectation d'une recette à celui-ci sont décidées par une loi de finances.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 12 de la présente loi organique.

Chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Article 35. - Les budgets annexes comprennent :

- les recettes et les dépenses d'exploitation ;
- les recettes et les dépenses d'investissement.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires tandis que les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Les emplois des agents publics rémunérés sur chaque budget annexe sont plafonnés par une loi de finances.

Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissement peuvent être majorés, dans les conditions prévues à l'article 15 de la présente loi organique, par arrêté du Ministre chargé des Finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

Section 3. - Des comptes spéciaux du Trésor

Article 36. - Des comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 37 à 42 de cette présente loi organique.

Les comptes spéciaux du Trésor peuvent être traités comme des programmes.

Les comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de garanties et d'avaux.

A l'exception du Fonds national de Retraite (FNR) et des comptes de commerce, les comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être à découvert.

Article 37. - Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 38 à 42 de la présente loi organique, les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial du Trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant.

Article 38. - Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières.

Une subvention du budget général de l'Etat ne peut compléter les recettes d'un compte spécial que si elle est au plus égale à dix pour cent (10%) du total des prévisions de dépenses.

A l'exception du Fonds national de Retraite, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du Ministre chargé des Finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente loi organique.

Article 39. - Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat.

Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ;

Seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable de l'Etat.

Chaque compte de commerce constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente loi organique.

Article 40. - Les comptes d'avances décrivent les avances que le Ministre chargé des Finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor. Sauf dispositions spéciales prévues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois.

Toute avance non remboursée à l'expiration du délai fixé doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;
- soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêt du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêt ;
- soit de la constatation d'une perte, en fin d'année, dans le cadre de l'élaboration de la Loi de Règlement et un transfert immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

Les remboursements ou recouvrements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recette au budget général.

La variation nette de l'encours des avances qui peuvent être accordées par l'Etat sur chaque compte d'avances est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du produit du remboursement des avances préalablement consenties, tout abondement en crédits d'un compte d'avances constitue une dépense du budget général.

L'ensemble des comptes d'avances constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente Loi organique.

Article 41. - Les comptes de prêts retracent les prêts, d'une durée supérieure à deux ans mais égale ou inférieure à dix ans, consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor.

Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;

- soit de la constatation d'une perte, en fin d'année, dans le cadre de l'élaboration de la Loi de Règlement et un transfert immédiat, du même montant, du budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de prêts est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense du budget général.

Les remboursements ou recouvrements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recette au budget général.

L'ensemble des comptes de prêts constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente loi organique.

Article 42. - Les comptes de garanties et d'aval retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale, notamment, les garanties octroyées par l'Etat pour les contrats de partenariats publics-privés visés à l'article 18 de la présente loi organique.

La dotation portant sur les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'aval et de garanties visée à l'article 14 de la présente loi organique est provisionnée au minimum à hauteur de dix pour cent (10%) des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties et avals de l'Etat.

La variation nette de l'encours des garanties et avals qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de garanties et d'aval est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Les garanties et les avals sont donnés par décret.

Les conditions d'octroi des garanties doivent respecter les dispositions du Règlement portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA.

L'ensemble des comptes de garanties et d'aval constitue un programme au sens des articles 12 et 13 de la présente Loi organique.

Dans le cas où la garantie ou l'aval de l'Etat est appelé, le compte particulier est débité du montant restant à payer par le bénéficiaire de la garantie ou de l'aval. Les remboursements à l'Etat pouvant être effectués ultérieurement par les bénéficiaires sont portés en recette au compte particulier.

TITRE IV. - DE LA PRESENTATION DES LOIS DE FINANCES

Chapitre premier. - De la loi de finances de l'année

Article 43. - La loi de finances de l'année comprend le texte de loi proprement dit et les annexes qui l'accompagnent et qui en font partie intégrante.

Article 44. - Le texte de la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

- prévoit et autorise les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie de l'Etat ;
- autorise la perception des impôts et taxes affectés aux collectivités territoriales et aux établissements publics ;
- fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de comptes spéciaux du Trésor ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;
- arrête les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunt destinées à couvrir les charges de trésorerie ;
- fixe le plafond de la variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long terme ;
- arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaître :
 - a) le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 8 et 11 de la présente loi organique ;
 - b) le solde budgétaire de base tel que défini par le Pacte de convergence de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- approuve le tableau de financement récapitulatif, pour la durée de la gestion, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie.

Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

- fixe, pour le budget général, par programme et par dotation, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- détermine, par ministère, par institution constitutionnelle et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat ;
- fixe, par budget annexe et par compte spécial du Trésor, le montant des autorisations d'engagement, des crédits de paiement et le cas échéant, le découvert autorisé ;
- fixe la variation nette de l'encours des avances, des prêts et des garanties et avals ;
- définit les modalités de répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques ;
- autorise l'octroi des garanties et avals accordés par l'Etat ;
- comporte, le cas échéant, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents intervenant dans la gestion des finances publiques.

Article 45. - La loi de finances de l'année est accompagnée :

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives ;

- d'un document « voies et moyens » évaluant le rendement et justifiant l'évolution des impôts dont le produit est affecté à l'Etat.
- d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Etat ;
- du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle tel que défini à l'article 51 de la présente loi organique ;
- des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, tels que prévus à l'article 52 de la présente loi organique, ayant servi de base à la préparation des budgets des ministères ;
- d'annexes explicatives :

1.- développant pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par nature de dépense. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme qui précise :

- a) la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance ;
- b) la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure ;
- c) l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;
- d) par catégorie d'emploi, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

2. - développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant des recettes et des dépenses ventilées par nature. Dans le cas des comptes de prêts et d'avances, les annexes contiennent un état de l'encours et des échéances des prêts et avances octroyés. S'agissant des budgets annexes, ces annexes explicatives sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme, dans les conditions prévues au point premier du présent article ;

3. - comportant un état développé des restes à payer de l'Etat établi au 31 août de l'année en cours ;

4. - comportant un état développé des restes à recouvrer ;

5. - indiquant le montant, les bénéficiaires et les modalités de répartition des concours financiers accordés par l'état aux autres administrations publiques ;

6. - contenant un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat et la stratégie d'endettement public prévue dans les dispositions du règlement relatif au cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

7. - présentant les tableaux suivants :

- a) un tableau des recettes ;

- b) un tableau matriciel croisé de classifications fonctionnelle et économique ;
- c) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et fonctionnelle ;
- d) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et économique ;
- e) le tableau récapitulatif des programmes par ministère.

Chapitre II. - Des Lois de finances rectificatives.

Article 46. - Les lois de finances rectificatives sont accompagnées :

- d'une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique depuis le début de l'exercice et son impact sur les recettes et dépenses ;
- d'une annexe récapitulant l'ensemble des mouvements de crédits et mesures de régulation au cours de l'exercice ;
- d'un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'Etat, par programme, dotation, budget annexe et compte spécial du Trésor, indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.

Article 47. - En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier défini par la loi de finances de l'année se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décret d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;
- si les recettes constatées augmentent ou diminuent sensiblement par rapport aux prévisions de la loi de finances de l'année ;
- s'il y a intervention de mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

Chapitre III. - De la loi de règlement.

Article 48. - La Loi de règlement d'un exercice arrête le montant définitif des encaissements de recettes et des paiements de dépenses ainsi que le résultat budgétaire qui en résulte.

A ce titre, elle :

- ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décret d'avances depuis la dernière loi de finances ;
- régularise les dépassements de crédits constatés ;
- procède à l'annulation des crédits non consommés ;
- rend compte de la gestion de la trésorerie de l'Etat et de l'application du tableau de financement de l'Etat ;
- arrête les comptes et les états financiers de l'Etat et affecte les résultats de l'année ;
- rend compte de la gestion et des résultats des programmes visés à l'article 12 de la présente Loi organique ;

Article 49. - Le projet de loi de règlement est accompagné :

- des comptes et des Etats financiers de l'Etat issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat ;

- d'annexes explicatives développant, par programme et dotation du budget général, par programme de chaque budget annexe et de chaque compte spécial du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;
- des rapports annuels de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

Article 50. - Le projet de loi de règlement est accompagné du rapport de la Cour des Comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Cour des Comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance.

Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

TITRE V. - DU CADRAGE MACROECONOMIQUE DES LOIS DE FINANCES

Article 51. - Le projet de loi de finances de l'année est élaboré par référence au document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois ans.

Sur la base d'hypothèses économiques précises et justifiées, le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue le niveau global des recettes attendues de l'Etat, décomposées par grande catégorie d'impôts et de taxes et les dépenses budgétaires décomposées par grande catégorie de dépenses.

Ce document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle présente également l'évolution de l'ensemble des ressources, des charges et de la dette des catégories d'organismes publics visées à l'article 54 de la présente loi organique, ainsi que la situation financière des entreprises publiques sur la période considérée et, éventuellement, les concours que l'Etat peut accorder à ces dernières.

Il fixe enfin les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité des Etats membres de l'UEMOA.

Article 52. - Les programmes ou dotations s'inscrivent dans les documents de programmation pluriannuelle des dépenses par ministère ou institution constitutionnelle, budgets annexes et comptes spéciaux du Trésor cohérents avec le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 51 de la présente loi organique.

Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses prévoient, pour une période minimale de trois ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

Article 53. - L'équilibre budgétaire et financier défini à l'article 44 de la présente loi organique par chaque loi de finances doit être conforme aux prescriptions du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité des Etats membres de l'UEMOA.

Article 54. - Les concours financiers de l'Etat aux organismes publics nationaux ou internationaux doivent être approuvés par une loi de finances.

Ces concours peuvent comprendre des subventions du budget général, des budgets annexes ou des comptes spéciaux, l'affectation de tout ou partie du produit d'imposition de toute nature, ou toute autre forme de contribution, subvention ou rétrocession de recettes.

Les organismes publics comprennent en particulier les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les agences et autres structures administratives similaires ou assimilées ainsi que les organismes de protection sociale.

Les budgets de fonctionnement de ces organismes publics doivent être équilibrés sans recours à l'emprunt.

L'Etat doit adopter des règles encadrant et plafonnant les possibilités d'emprunt des organismes publics qui ne peuvent être affectés qu'au financement de leurs investissements.

TITRE VI. - DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET DE VOTE DES LOIS DE FINANCES

Chapitre premier. - De la préparation des projets de lois de finances.

Article 55. - Le Ministre chargé des Finances prépare les projets de lois de finances qui sont adoptés en Conseil des Ministres.

Article 56. - Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 51 de la présente loi organique, éventuellement accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses visés à l'article 52 de la présente loi organique, est adopté en Conseil des Ministres. Ces documents sont publics et soumis à un débat d'orientation budgétaire à l'Assemblée nationale, au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année.

Chapitre II. - Du vote des projets de lois de finances.

Section première. - Le vote du projet de loi de finances de l'année.

Article 57. - Le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 45 de la présente loi organique, est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire unique.

L'Assemblée nationale dispose de soixante jours au plus pour voter les projets de loi de finances.

Si à l'expiration du délai de soixante jours, le projet de loi de finances n'est pas voté définitivement par l'Assemblée nationale, il est mis en vigueur par décret, compte tenu des amendements votés par l'Assemblée nationale et acceptés par le Président de la République.

Si la loi de finances de l'année n'a pu être promulguée avant le début de l'année financière, le Président de la République est autorisé, conformément aux dispositions de

l'article 68 de la Constitution, à continuer de percevoir les impôts existants et à reconduire par décrets les autorisations budgétaires.

Par autorisations budgétaires, la présente loi organique vise le volume de crédits nécessaire pour reconduire, à périmètre constant, les actions publiques dont les crédits ont fait l'objet de vote l'année précédente.

Article 58. - Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances ne peut être proposé par un député, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette. De même, l'Assemblée nationale ne peut proposer ni la création, ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances défini à l'article 3 de la présente loi organique est de droit.

Article 59. - La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant l'Assemblée nationale avant l'adoption de la première partie.

Article 60. - Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le budget général.

Les crédits du budget général font l'objet d'un vote par programme et par dotation. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagement et les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat font l'objet d'un vote unique.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor font l'objet d'un vote par budget annexe et par compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

Article 61. - Dès la promulgation de la loi de finances de l'année ou la publication du décret prévu à l'article 57 de la présente loi organique, le Gouvernement prend les dispositions réglementaires ou administratives portant répartition des crédits du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Ces dispositions répartissent et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives de l'article 50 de la présente loi organique, modifiées, le cas échéant, par le vote de l'Assemblée nationale.

Section 2. - Du vote du projet de loi de règlement.

Article 62. - Le projet de loi de règlement est déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et distribué au plus tard le jour de l'ouverture de la session ordinaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Il est accompagné des documents prévus aux articles 49 et 50 de la présente loi organique.

Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Cour des Comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance prévus à l'article 50 de la présente loi organique sont transmis à l'Assemblée nationale sitôt leur adoption définitive par la Cour des Comptes.

TITRE VII. - DES REGLES FONDAMENTALES DE MISE EN ŒUVRE DES BUDGETS PUBLICS.

Chapitre premier. - Des règles fondamentales régissant l'exécution des dépenses et des recettes.

Article 63. - Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Article 64. - Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics dans les conditions déterminées par les lois et règlements.

Ils peuvent déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

Article 65. - Le Ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des budgets annexes, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

Le Ministre chargé des Finances est également ordonnateur principal :

- des crédits des programmes, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor de son ministère ;
- des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- des crédits et des charges communes ;
- des charges financières de la dette de l'Etat.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 64 de la présente Loi organique.

Article 66. - Le Ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le Ministre chargé des Finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 67. - Les Ministres et les Présidents d'institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des crédits des programmes, des dotations, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes de leur ministère ou de leur institution. Ils peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi organique.

Le Ministre chargé des Finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Article 68. - Les contrôleurs budgétaires relèvent du Ministre chargé des Finances et sont nommés par celui-ci auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés des contrôles a priori des opérations budgétaires. Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs.

Article 69. - Sont prescrites au profit de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. La prescription peut être interrompue ou suspendue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les règles de prescription des créances de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, doivent être définies dans les lois et règlements en vigueur.

Quelle que soit leur nature, les actifs de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

TITRE VIII. - DU CONTROLE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE LA COUR DES COMPTES.

Article 70. - Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle de l'Assemblée nationale, la Commission chargée des finances veille, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances.

A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement à l'Assemblée nationale, à titre d'information, des rapports d'exécution du budget. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Les informations ou les investigations sur place que l'Assemblée nationale pourrait demander, ne sauraient lui être refusées.

L'Assemblée nationale peut procéder à l'audition des ministres.

Article 71. - La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics.

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Cour des Comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq ans.

En l'absence de jugement de la Cour des Comptes dans ce délai, le Comptable public est déchargé d'office de sa gestion.